

## INSTRUCTION

N° 01-059-B2-A6 du 10 juillet 2001

NOR : BUD R 01 00059 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DES SECRÉTARIATS-GREFFES  
DES JURIDICTIONS CIVILES ET PÉNALES

ANALYSE

Création de nouveaux comptes des régies des cours et tribunaux

Date d'application : 10/07/2001

MOTS-CLÉS

JURIDICTION ; COMPTABILITÉ ; SECRÉTARIAT-GREFFE ; RÉGIE DE RECETTES ; RÉGIE D'AVANCES ;  
EURO ; COMPTE CHÈQUE POSTAL

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 83-XXX-B2-A6 du 10 juin 1983

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	PGT	TPGR	RGP	DOM	TOM	TGAP	TGE	RF	SR			

DIFFUSION

CS 19

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5A*

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I – LE COMPTE A V "<i>CHÈQUES A L'ENCAISSEMENT</i>" .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE II - LE COMPTE A VI "<i>CARTES BANCAIRES – RECETTES</i>" .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE III - LE COMPTE A VII "<i>CARTES BANCAIRES – DÉPENSES</i>" .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE IV - LE COMPTE C VIII "<i>REDEVANCES EN MATIÈRE COMMERCIALE</i>" .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE V - LE CARNET DE SITUATION DES DISPONIBILITÉS .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE VI – L'ECHEANCE DE LA CRÉATION DES COMPTES.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE VII – LA CLÔTURE DES COMPTES CHÈQUES POSTAUX (CCP) DES RÉGISSEURS DE COURS ET TRIBUNAUX.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE VIII – LES OPÉRATIONS DE DÉGAGEMENT DE CAISSE DES RÉGISSEURS DE COURS ET TRIBUNAUX.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE IX – L'UTILISATION DES MANDATS POSTAUX .....</b>	<b>15</b>

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Bordereau des chèques remis à l'encaissement.....	16
ANNEXE N° 2 : Carnet auxiliaire du compte A VI.....	17
ANNEXE N° 3 : Carnet auxiliaire du compte A VII.....	18
ANNEXE N° 4 : Carnet de situation des disponibilités.....	19
ANNEXE N° 5 : Etat de rapprochement bancaire – Compte A II.....	22
ANNEXE N° 6 : Circulaire du 27 Octobre 2000 relative à la clôture des comptes CCP des comptables publics et régisseurs d'Etat.....	23



Ministère de la Justice  
Direction des Services Judiciaires  
Sous-Direction des Greffes (B3)  
13, place Vendôme  
75042 PARIS Cedex 01  
Tél. : 01.44.77.64.64

Paris, le 2 juillet 2001

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie  
Direction Générale de la Comptabilité Publique  
5<sup>ème</sup> Sous-Direction  
139, rue de Bercy  
Télédoc 330  
75572 PARIS Cedex 12

Ref : CD-1970

**LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

à

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents  
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux  
des cours d'appel (Métropole et Outre-mer)  
Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Greffes**

**Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux**

OBJET : Création de comptes dans la comptabilité des régies de cours et tribunaux.

RÉFÉRENCE : Instruction interministérielle B2-A6 du 10 juin 1983 relative aux régies de cours et tribunaux.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint les instructions relatives à la création de nouveaux comptes dans la comptabilité des régisseurs de cours et tribunaux.

Le Directeur des services judiciaires

Le Directeur général de la Comptabilité Publique

André GARIAZZO

Jean BASSERES

## PRÉAMBULE

La présente instruction a pour objet la création de comptes en ce qui concerne les régies des cours et tribunaux.

Elle annote l'instruction codificatrice B2 A6 du 13 juin 1983 « RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DES SECRÉTARIATS-GREFFES DES JURIDICTIONS CIVILES ET PÉNALES », actuellement en cours de réécriture.

Elle modifie l'instruction interministérielle B2-A6 du 10 Juin 1983 relative aux régies des cours et tribunaux.

La tenue de nouveaux comptes est apparue nécessaire en vue d'une meilleure gestion des régies des cours et tribunaux et d'une modernisation du service public de la justice.

Les comptes suivants sont créés :

- Compte A V "Chèques à l'encaissement".
- Compte A VI "Cartes bancaires – Recettes".
- Compte A VII "Cartes bancaires – Dépenses".
- Compte C VIII "Redevances en matière commerciale".

Les comptes "*Chèques à l'encaissement*" et "*Cartes bancaires*" sont prévus par l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 Juin 1993 applicable aux opérations effectuées par les régisseurs de l'Etat.

La présente instruction a pour objet de préciser les règles de fonctionnement des nouveaux comptes ainsi que l'échéance de leur mise en place pour les régies des cours et tribunaux.

Enfin, le compte CCP des régies doit être clôturé au 1<sup>er</sup> Décembre 2001.

La présente instruction accompagnée de l'ensemble des annexes devra être diffusée par les chefs de cours au coordonnateur, aux chefs de juridictions, chefs de greffes, régisseurs et suppléants de leur ressort.

Les chefs de greffes, responsables du bon fonctionnement des services du greffe veilleront tout particulièrement à l'application de cette instruction.

Afin de mettre en place ces dispositions dans les meilleurs délais, les services des Trésoreries Générales veilleront à répondre et à satisfaire les demandes éventuelles des régisseurs.

## CHAPITRE I – LE COMPTE A V "CHEQUES A L'ENCAISSEMENT"

La création du compte A V "Chèques à l'encaissement" permettra au régisseur d'assurer un suivi effectif des chèques effectivement encaissés ; il évitera ainsi le traitement de chèques non provisionnés.

Ce compte aura à terme un caractère obligatoire.

Dans un premier temps, ce compte sera ouvert dans les juridictions bénéficiant du logiciel "RÉGINA", à l'issue de la phase expérimentale sur site de ce logiciel.

Le compte A V "Chèques à l'encaissement" retrace les opérations d'encaissement par chèques bancaires, avant l'imputation définitive sur le compte de dépôt de fonds des régisseurs à réception du relevé de compte.

Il est débité du montant des recettes encaissées par chèques bancaires.

Il est crédité du montant porté sur le relevé de compte au Trésor :

- avis de crédit sur le compte Trésor (Débit du compte A II par crédit du compte A V) ;
- avis de rejet de chèques bancaires impayés (Débit du compte B III-I par crédit du compte A V).

CHÈQUES À L'ENCAISSEMENT	DÉBIT	CRÉDIT	OBSERVATIONS
Encaissement d'une recette par chèque bancaire	A V	B III-II / C I / C II / C III / C IV / C V / C VI / C VII / C VIII	Le compte B III-II "Opérations diverses - Recettes à régulariser" n'est à utiliser que si la nature de la recette n'est pas connue à l'encaissement
Emargement à réception du relevé de compte au Trésor (avis de crédit)	A II	A V	
Avis de rejet de chèques bancaires impayés (avis de débit)	B III-I	A V	
Versement mensuel des recettes de l'Etat à la Trésorerie Générale	C I	A II	

### LE CARNET AUXILIAIRE DES CHÈQUES BANCAIRES – CARNET AUXILIAIRE DU COMPTE A 5

Les chèques bancaires envoyés par le régisseur au comptable du Trésor teneur de son compte de dépôt de fonds au Trésor pour encaissement et comptabilisation sur le compte A V "Chèques à l'encaissement", sont portés individuellement sur des bordereaux récapitulatifs établis en double exemplaire par duplication (Cf. annexe n° 1).

Les originaux des bordereaux sont adressés à l'appui des chèques au comptable du Trésor ; les doubles sont conservés par le régisseur et enliassés pour constituer le carnet auxiliaire des chèques bancaires.

Le régisseur regroupe les chèques bancaires par type de valeur (Francs ou Euros) et montant :

- bordereau des chèques inférieurs à 50 000 Francs ;
- bordereau des chèques égaux ou supérieurs à 50 000 Francs ;
- bordereau des chèques euros inférieurs à 8 000 Euros ;
- bordereau des chèques euros égaux ou supérieurs à 8 000 Euros.

A la réception des avis de situation sur lesquels figurent les crédits correspondants, le régisseur porte les dates de crédit en regard des effets concernés.

Ainsi, ce carnet permet de suivre les opérations d'encaissement avant leur imputation définitive sur le compte de dépôt de fonds au Trésor à réception du relevé de compte Trésor (avis de crédit), ou le rejet de chèques bancaires impayés (avis de débit).

Les indications portées sur ce carnet permettent aussi de contrôler le solde débiteur du compte A V en écritures (chèques non émargés en crédit ou en débit sur le carnet).

## **CHAPITRE II - LE COMPTE A VI "CARTES BANCAIRES – RECETTES"**

Le compte A VI « *Cartes bancaires – Recettes* » retrace les opérations d'encaissement par cartes bancaires.

Selon la réglementation en vigueur<sup>1</sup>, le régisseur peut encaisser des recettes par carte bancaire lorsqu'il a été habilité par le comptable assignataire et qu'il dispose d'un terminal électronique adapté.

Toutes les opérations de recettes effectuées par ce mode de paiement sont imputées sur le compte de dépôt de fonds au Trésor après comptabilisation chez le régisseur au compte A VI.

Le compte A VI :

- est débité du montant des recettes encaissées à la régie par carte bancaire (relevé quotidien des opérations enregistrées) ;
- est crédité du montant des opérations portées sur le relevé de compte Trésor (avis de crédit sur le compte Trésor).

### LE CARNET AUXILIAIRE DU COMPTE A VI

Ce carnet permet de suivre les opérations d'encaissement par cartes bancaires avant leur imputation définitive sur le compte de dépôt de fonds au Trésor à réception du relevé de compte Trésor.

Les indications portées sur ce carnet permettent aussi de contrôler le solde débiteur du compte A VI en écritures (cartes bancaires non émargées en crédit sur le carnet) – Cf. annexe n° 2.

L'utilisation du compte A VI sera facultative en fonction des besoins exprimés au plan local.

La mise en place effective de ce compte dans les juridictions sera précédée d'une expérimentation.

Dans un premier temps, ce compte ne fonctionnera que dans les sites retenus en vue de l'expérimentation.

<b>CARTES BANCAIRES - RECETTES</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>CRÉDIT</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Encaissement de la recette	A VI	B III-II / C I / C II / C III / C IV / C V / C VI / C VII / C VIII	Le compte B III-II "Opérations diverses - Recettes à régulariser" n'est à utiliser que si la nature de la recette n'est pas connue à l'encaissement
A réception du relevé de compte Trésor - Avis de crédit	A II	A VI	
Versement mensuel des recettes au comptable assignataire	C I	A II	

<sup>1</sup> Instructions n° 89-113-A8-K1-P-R du 11 décembre 1989, n° 89-128-A8-K1-P-R du 27 décembre 1989, n° 90-154-K1-P-R du 27 décembre 1990 et n° 92-095-A8-K1-P-R du 05 août 1992.

Notes de service n° 94-063-A8-K1-P-R du 26 avril 1994 et n° 00-54-A8-K1 du 4 mai 2000.

## **CHAPITRE III - LE COMPTE A VII "CARTES BANCAIRES – DÉPENSES"**

Le compte A VII "*Cartes bancaires – Dépenses*" retrace les opérations de décaissement effectuées par le régisseur par carte bancaire.

La carte de paiement est associée au compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur.

La carte délivrée par le comptable assignataire est une carte professionnelle comportant une validité de deux ans mais soumise à une cotisation annuelle. Elle est nominative, signée par le porteur et comprend en outre, la dénomination de la régie.

Les conditions d'utilisation et d'opposition en cas de perte ou de vol sont celles précisées par le contrat porteur dont un exemplaire est remis au porteur de la carte ainsi qu'au titulaire du compte, le régisseur, s'il n'est pas lui-même porteur de la carte.

L'attention de l'utilisateur est appelée sur l'existence d'un plafond d'autorisation. Ainsi, pour les cartes professionnelles, ce montant est de 50 000 F par période de 30 jours glissants.

Toutes dépenses irrégulières ou injustifiées selon les règles de la Comptabilité Publique sont à la charge du régisseur par mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Le compte A VII sera facultatif en fonction des besoins exprimés au plan local.

La mise en place effective de ce compte dans les juridictions sera précédée d'une expérimentation.

Dans un premier temps, ce compte ne fonctionnera que dans les sites retenus en vue de l'expérimentation.

Le compte A VII :

- est débité du montant des opérations de dépenses par carte bancaire portées sur le relevé de compte Trésor (avis de débit) ;
- est crédité du montant des dépenses réglées par carte bancaire.

### LE CARNET AUXILIAIRE DU COMPTE A VII

Ce carnet permet de suivre les opérations de décaissement par carte bancaire avant leur imputation définitive sur le compte de dépôt de fonds au Trésor à réception du relevé de compte Trésor.

Les indications portées sur ce carnet permettent aussi de contrôler le solde créditeur du compte A VII en écritures (cartes bancaires non émargées en débit sur le carnet) – Cf. annexe n° 3.

<b>CARTES BANCAIRES - DÉPENSES</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>CRÉDIT</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Règlement des dépenses	B I / B III-I	A VII	Le compte B III-I <i>"Opérations diverses - Dépenses à régulariser"</i> n'est à utiliser que si la nature de la dépense n'est pas connue au décaissement
A réception du relevé du compte Trésor - Avis de débit	A VII	A II	
Versement mensuel des pièces de dépenses au comptable assignataire	B II	B I	



## **CHAPITRE IV - LE COMPTE C VIII "REDEVANCES EN MATIÈRE COMMERCIALE"**

Le compte C VIII "*Redevances en matière commerciale*" retrace les opérations commerciales des régisseurs des Tribunaux de Grande Instance à compétence commerciale antérieurement imputées au compte B III "*Opérations diverses*".

Ce compte est spécifique à la matière commerciale.

Cette création de compte maintient l'utilisation du compte C I "*Recettes pour le compte du Trésor*", sur lequel le régisseur impute les redevances revenant à l'Etat.

De même, le régisseur continue à imputer sur le compte de fonds privés C II "*Provisions sur redevances et droits*", les paiements globaux, TVA comprise, versés à titre de provision ou si les formalités donnant lieu à versement des redevances ne peuvent être accomplies immédiatement.

*Exemple* : Le régisseur reçoit un chèque global de 1 000 F ; il l'impute tout d'abord sur le compte C II "*Provisions sur redevances et droits*" puis il reverse sur le compte C I, la part revenant à l'Etat et sur le compte C VIII les sommes revenant respectivement au BODACC, à l'INPI...

Le compte C VIII ne concerne donc que les recettes revenant aux tiers, la TVA et les frais de courrier.

Chaque redevance est individualisée par nature sur une ligne spécifique. Le régisseur crée ainsi des subdivisions au compte C VIII.

*Exemple* :

- C VIII-1 "*TVA*"
- C VIII-2 "*INPI*"
- C VIII-3 "*BODACC*"
- C VIII-4 "*AFFRANCHISSEMENT*"

Le compte C VIII :

- est débité du montant des sommes reversées aux bénéficiaires. Le régisseur effectue un versement par type de prestataire, par exemple INPI, BODACC, TVA, CORRESPONDANCE.
- est crédité du montant des sommes encaissées au profit des bénéficiaires :
  - la TVA reposant sur les redevances commerciales encaissées pour le compte de l'Etat ;
  - les redevances perçues pour le compte de l'Institut Nationale de la Propriété Industrielle (INPI)<sup>1</sup> ;
  - les frais de courrier (CORRESPONDANCE) ;
  - les frais d'insertion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Tarifées par l'arrêté interministériel du 27 août 1981.

<sup>2</sup> Montants fixés par le décret n° 82-1129 du 28 décembre 1982.

Les opérations comptabilisées au compte C VIII ne font pas l'objet d'un émargement sur des cartes individuelles.

En effet, l'utilisation des sous-comptes du compte C VIII permet un contrôle de l'activité de la régie.

<b>REDEVANCES EN MATIÈRE COMMERCIALE</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>CRÉDIT</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Encaissement des redevances commerciales	A I / A II / A III / A V / A VI	C II / C VIII	Le compte C II est mouvementé dans le cas d'un paiement global
Répartition d'un encaissement global	C II	C I / C VIII	Imputation sur le compte C I de la part de l'Etat
Versement aux bénéficiaires	C VIII	A I / A II / A III	

## CHAPITRE V - LE CARNET DE SITUATION DES DISPONIBILITÉS

Ce carnet présente par journée la situation de la caisse, du compte courant postal<sup>1</sup>, des chèques à l'encaissement, des cartes bancaires (recettes et dépenses) et du compte de dépôt de fonds au Trésor. Il est servi au moyen de la balance grand-livre et il permet de vérifier la concordance entre la comptabilité et les disponibilités effectives – Cf. annexe n° 4.

Le montant journalier des opérations figurant sur la balance au titre des comptes de disponibilités concernés est inscrit sur le carnet de disponibilités en regard des lignes correspondantes, de la façon suivante :

- les débits, en regard de la ligne "*Recettes de la journée*" ;
- les crédits, en regard de la ligne "*Dépenses de la journée*".

Le solde en écritures de la journée précédente augmenté des recettes journalières et diminué des dépenses journalières fournit le solde en écritures à la clôture de la journée. Ce solde doit être rapproché des espèces pour le compte A I, du dernier avis de situation envoyé par le comptable teneur du compte de dépôt de fonds au Trésor pour le compte A II, et du dernier relevé du service des chèques postaux pour le compte A III.

Les lignes "*Avis de débits attendus*" et "*Avis de crédits attendus*" sont servies à l'aide des indications fournies par le carnet auxiliaire des CCP et des chèques à l'encaissement – compte A V et des cartes bancaires – comptes A VI et A VII.

Enfin, les régisseurs doivent effectuer régulièrement un rapprochement bancaire sur leur compte A II "*Compte de dépôt de fonds au Trésor*" – Cf. annexe n° 5.

---

<sup>1</sup> Les CCP des régisseurs devront être clôturés avant le 1<sup>er</sup> Décembre 2001.

## CHAPITRE VI – L'ECHEANCE DE LA CREATION DES COMPTES

L'ensemble des régies des cours et tribunaux (informatisés ou non) devra mettre en place ces nouveaux comptes le 1<sup>er</sup> juin 2002, à l'exception des régies qui seront dotées du logiciel "*Régina*" dont la mise en place des nouveaux comptes s'effectuera dès 2001, lors de l'implantation de ce logiciel.

Les logiciels d'initiative locale devront être adaptés pour le 1<sup>er</sup> juin 2002. Toutefois, afin d'assurer l'implantation des versions des logiciels dans les meilleures conditions, les sociétés conceptrices des logiciels pourront, en accord avec le chef de greffe, le régisseur et le comptable assignataire de la trésorerie générale, effectuer des implantations intégrant l'utilisation des nouveaux comptes à titre expérimental dans certaines juridictions avant le 1<sup>er</sup> juin 2002.

## CHAPITRE VII – LA CLÔTURE DES COMPTES CHEQUES POSTAUX (CCP) DES REGISSEURS DE COURS ET TRIBUNAUX

La circulaire du 27 octobre 2000 relative à la clôture des comptes CCP des comptables publics et régisseurs d'Etat, jointe à la présente instruction en annexe n° 6, s'applique aux régisseurs des cours et tribunaux.

Depuis le début de la période transitoire (décembre 2000), La Poste ne délivre plus de moyens de paiement sur ces comptes et tous les mouvements débiteurs sont proscrits, à l'exception des opérations de rejet d'opérations de crédit (par exemple, en cas de chèque impayé).

Le fonctionnement du compte CCP doit se limiter aux opérations créditrices (par exemple encaissement des chèques postaux), dont le volume devra diminuer jusqu'à la clôture définitive du compte qui interviendra avant le 1<sup>er</sup> décembre 2001.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001, les régisseurs n'utiliseront plus leur compte A III "CCP".

Toutes les opérations financières et bancaires des régisseurs devront être effectuées à partir de leur compte de dépôt de fonds au Trésor (compte A II).

Les demandes de clôture des CCP des régisseurs de cours et tribunaux sont centralisées à la Trésorerie Générale qui les transmet à La Poste.

Chaque demande de clôture doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire du compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur afin que La Poste puisse effectuer le virement du solde créditeur du compte CCP sur ce compte de dépôt de fonds au Trésor.

### ECRITURES COMPTABLES DE CLÔTURE DES CCP

\* *Ordre de clôture du CCP – Virement du solde créditeur du CCP sur le compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur*

- Aucune écriture à la régie.
- A la Trésorerie Générale :

Débit	471.86	<i>"Imputation provisoire de dépenses – Tiers"</i>	
	Crédit	369.12	<i>"Régisseurs de l'Etat – Compte de dépôts au Trésor".</i>

\* *Réception du relevé de compte CCP indiquant un solde nul à l'issue du virement pour solde de tout compte*

- A la régie :

Débit	B III-I	<i>"Opérations diverses – Dépenses à régulariser"</i>	
	Crédit	A III	<i>"CCP".</i>

\* *Réception du relevé de compte de dépôt de fonds au Trésor*

- A la régie :

Débit	A II	<i>"Compte de dépôt de fonds au Trésor"</i>	
	Crédit	B III-I	<i>"Opérations diverses – Dépenses à régulariser".</i>

## CHAPITRE VIII – LES OPÉRATIONS DE DÉGAGEMENT DE CAISSE DES RÉGISSEURS DE COURS ET TRIBUNAUX

Dans l'état actuel de la réglementation, les régisseurs de cours et tribunaux versent leur encaisse à la caisse du comptable assignataire. Lorsque le siège de la régie est éloigné du poste comptable assignataire ou lorsque le régisseur s'en trouve momentanément distant, il peut verser son encaisse à la caisse d'un autre comptable du Trésor.

A titre dérogatoire, et dans le cadre d'une procédure d'habilitation particulière, le régisseur peut également être autorisé à déposer les fonds auprès d'une succursale de la Banque de France lorsque le volume d'encaisse le justifie.

Désormais, dans le cas où le régisseur ne se trouverait pas à proximité de la caisse d'un comptable du Trésor, il lui sera possible, dans le cadre d'une procédure dérogatoire subordonnée à l'avis du comptable assignataire, d'effectuer ses dégagements de caisse auprès de La Poste, en movimentant directement le CCP A/D (Approvisionnement/Dégagement) du Trésorier-Payeur Général.

Cette procédure dérogatoire ne sera autorisée qu'au regard de situations locales particulières.

\* *Schéma comptable d'une opération de dégagement de numéraire au guichet de La Poste par un régisseur de secrétariat-greffe*

- Le régisseur apporte son numéraire au guichet de La Poste pour versement sur le CCP A/D du Trésorier-Payeur Général.

La Poste remet au régisseur une quittance attestant du montant versé.

Ne disposant plus d'un CCP propre, le régisseur mouvemente dans sa comptabilité son compte de dépôt de fonds au Trésor :

Débit	A II	"Compte de dépôt de fonds au Trésor"
	Crédit	A I "Caisse".

Afin de sécuriser la procédure, le même jour, le régisseur envoie par télécopie, la quittance à la Trésorerie Générale afin de lui indiquer le montant de son dégagement.

La quittance est conservée par le régisseur pour pointer son relevé de compte au Trésor.

Le régisseur ne passe aucune autre écriture comptable.

- Avec la transmission par télécopie du montant déposé sur le compte de dépôt de fonds au Trésor, le compte 369.12 "Régisseurs d'Etat – Compte de dépôts au Trésor" tenu à la Trésorerie Générale et le compte A II du régisseur sont movimentés le même jour.

Le régisseur pointerà, à réception de son relevé de compte au Trésor, son dégagement en numéraire.

De même, à réception du relevé de compte CCP A/D, la Trésorerie Générale constatera le dégagement en numéraire.

## CHAPITRE IX – L'UTILISATION DES MANDATS POSTAUX

Le mandat postal demeure un moyen de règlement et d'encaissement dans la sphère publique. Il convient toutefois d'en limiter le volume.

### *L'opération d'encaissement d'un mandat adressé au régisseur de secrétariat-greffe*

Dès le début de la période transitoire, les mandats cash reçus par les régisseurs doivent être imputés sur le CCP A/D du Trésorier-Payeur Général.

A cet effet, les mandats reçus par les régisseurs doivent mentionner aux deux lignes "bénéficiaires" :

- d'une part, le nom du régisseur ;
- d'autre part, le numéro de compte du CCP A/D du Trésorier-Payeur Général.
- Le régisseur transmet à la Trésorerie Générale les mandats qu'il reçoit pour encaissement sur le CCP A/D du Trésorier-Payeur Général.  
Le régisseur ne passe aucune écriture comptable.
- A réception du mandat, la Trésorerie Générale procède à l'encaissement et crédite le compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur.
- A réception du relevé de compte du CCP A/D, la Trésorerie Générale constate l'encaissement du mandat.
- A réception du relevé de compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur, ce dernier enregistre l'écriture comptable suivante :

Débit	A II	"Compte de dépôt de fonds au Trésor"
	Crédit	C I à C VIII.

### *L'opération de paiement par mandat*

Les régisseurs ne doivent plus émettre de mandats.

Lorsqu'aucun moyen de paiement ne pourra être utilisé (par exemple, le bénéficiaire d'un paiement n'a pas de compte bancaire et ne peut pas se déplacer à la régie pour obtenir un paiement en espèces), les régisseurs devront se déplacer à La Poste avec la liste des créanciers concernés et les montants en cause.

Le régisseur demande l'émission des mandats postaux en versant en contrepartie du numéraire tiré de sa caisse pour le montant total des mandats émis.

Le jour même, le régisseur passe l'écriture suivante :

Débit	B I	"Dépenses sur avances du Trésor"
	ou	C II à C VIII
	Crédit	A I "Caisse".









## ANNEXE N° 4 : Carnet de situation des disponibilités

**CARNET DE SITUATION DES DISPONIBILITES**  
**Gestion de M. ...., Régisseur**  
**Période du ..... au .....**

<b>A I CAISSE</b>		<b>LUNDI</b>	<b>MARDI</b>	<b>MERCREDI</b>	<b>JEUDI</b>	<b> VENDREDI</b>	<b>SAMEDI</b>
Solde antérieur en écritures							
Recettes de la journée							
<b>Total</b>							
Dépenses de la journée							
Solde en écritures							
<b>Disponibilités en caisse</b>							
Billets de	500 F						
	200 F						
	100 F						
	50 F						
	20 F						
Pièces de	20 F						
	10 F						
	5 F						
	2 F						
	1 F						
	50 cts						
	20 cts						
	10 cts						
	5 cts						
Différences	En plus						
	En moins						

## ANNEXE N° 4 (suite)

**CARNET DE SITUATION DE LA CAISSE <sup>1</sup>**  
**Gestion de M. ...., Régisseur**  
**Période du ..... au .....**  
**N° .....**

<b>A I CAISSE <sup>2</sup></b>		<b>LUNDI</b>	<b>MARDI</b>	<b>MERCREDI</b>	<b>JEUDI</b>	<b>VENDREDI</b>	<b>SAMEDI</b>
Solde antérieur							
Recettes de la journée							
Total							
Dépenses de la journée							
Solde en écritures							
Disponibilités existant effectivement en caisse							
Billets de	500 E						
	200 E						
	100 E						
	50 E						
	20 E						
	10 E						
	5 E						
Monnaie	2 E						
	1 E						
	0,50 E						
	0,20 E						
	0,10 E						
	0,05 E						
	0,02 E						
	0,01 E						
Total de la sous-caisse Euros							
<b>Report du total de la sous-caisse Francs converti en Euros</b>							
<b>TOTAL CAISSE</b>							
<b>En plus</b>							
<b>En moins</b>							

<sup>1</sup> Carnet définitif après retrait légal du franc.

<sup>2</sup> Montants issus de la comptabilité – servis en euros.

## ANNEXE N° 4 (suite et fin)

<b>A II COMPTE DE DEPÔT DE FONDS AU TRESOR</b>	<b>LUNDI</b>	<b>MARDI</b>	<b>MERCREDI</b>	<b>JEUDI</b>	<b>VENDREDI</b>	<b>SAMEDI</b>
Solde antérieur						
Recettes de la journée						
Total						
Dépenses de la journée						
Soldes en écritures						
Avoir du compte (dernier relevé de compte n° ..... du .....)						
Avis de crédits attendus (A V chèques à l'encaissement et A VI CB-Recettes)						
Total						
Avis de débits attendus (A VII CB-Dépenses)						
Total net						
<b>A III COMPTE COURANT POSTAL<sup>(1)</sup></b>	<b>LUNDI</b>	<b>MARDI</b>	<b>MERCREDI</b>	<b>JEUDI</b>	<b>VENDREDI</b>	<b>SAMEDI</b>
Solde antérieur						
Recettes de la journée						
Total						
Dépenses de la journée						
Soldes en écritures						
Avoir du compte (dernier relevé de compte n° ..... du .....)						
Avis de crédits attendus						
Total						
Avis de débits attendus						
Total net						

## ANNEXE N° 5 : Etat de rapprochement bancaire – Compte A II

## ETAT DE RAPPROCHEMENT BANCAIRE – COMPTE A II

Colonne A	Colonne B
<b><u>Comptabilité du régisseur</u></b> <b>Solde débiteur du compte A II de la dernière balance en date du :</b>	<b><u>Compte au Trésor</u></b> <b>Solde créditeur du dernier relevé de compte du Trésor en date du :</b>
Indiquer le montant S1 du solde débiteur du compte A II de la dernière balance <b>S 1</b>	Indiquer le montant S 2 du solde créditeur du dernier relevé de compte du Trésor <b>S 2</b>
<b>Calculer le montant M 1 de tous les chèques émis et comptabilisés par le régisseur et ne figurant pas encore sur le relevé de compte</b> (au vu des talons de chèques émis ou d'un registre de chèques émis tenu par le régisseur). En présence de dépenses par carte bancaire par le régisseur <sup>1</sup> , <b>ajouter le solde créditeur du compte A VII</b> (dépenses par CB)  <b>M 2 = M 1 + solde créditeur A VII</b>	<b>Soustraire le montant M 2 du solde du dernier relevé de compte du Trésor S 2</b>  <b>= Soustraire le montant M 1</b> (somme de tous les chèques émis et comptabilisés par le régisseur et ne figurant pas encore sur le relevé de compte au Trésor) <b>ainsi que le solde créditeur du compte A VII</b> (en présence de dépenses par carte bancaire <sup>1</sup> ) <b>au solde du dernier relevé de compte au Trésor S 2</b>  <b>S 3 = S 2 – (M 1 + solde créditeur A VII)</b> <b>S3 = S2 – M2</b>
Tous les chèques reçus et comptabilisés par le régisseur et ne figurant pas encore sur le relevé de compte du Trésor figurent au débit du compte A V. <b>Prendre les soldes débiteurs des comptes A V et AVI</b> (A VI utilisé en cas d'encaissement de recettes par carte bancaire)  <b>M 3 = SD A V + SD A VI</b>	<b>Additionner le montant M 3 au solde S 3</b>  <b>S 4 = S 3 + M 3</b>
<b>Comparer le solde S 1 (colonne A) avec le solde S 4 (colonne B)</b> <b>Observations sur le résultat R obtenu :</b> <b>R = S 4 – S 1</b>  <b>R = 0 : aucune anomalie ou différence</b> <b>R &lt; ou &gt; 0 : existence d'une différence</b> (inviter le régisseur à rechercher et à vérifier cette différence). Cette différence peut provenir d'opérations non comptabilisées par le régisseur et prises en compte sur le relevé de compte au Trésor. Sans anomalie, elle peut être générée par des virements bancaires figurant sur le compte au Trésor et non répertoriés dans la comptabilité des régisseurs.	

<sup>1</sup> L'ensemble des régisseurs n'utilisent pas encore les comptes AVI et A VII (sauf expérimentation) ; tant que le régisseur ne dispose pas d'un terminal de carte bancaire, le crédit et le débit des comptes A VI et A VII est égal à 0.

ANNEXE N° 6 : Circulaire du 27 Octobre 2000 relative à la clôture des comptes CCP des comptables publics et régisseurs d'Etat

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et de l'Industrie

La Secrétaire d'Etat au Budget

Le Ministre de l'Economie  
des Finances et de l'Industrie

et

La Secrétaire d'Etat au Budget

à

Mesdames et Messieurs  
les Ministres et Secrétaires d'Etat

OBJET : Clôture des comptes chèques postaux (CCP) des comptables et régisseurs publics.

En accord avec La Poste, les comptes chèques postaux (CCP) des comptables et régisseurs publics vont être clôturés le 1<sup>er</sup> décembre 2001.

Cette mesure permettra de simplifier la gestion des régies par un recentrage de leurs opérations sur un seul compte de disponibilités, le compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur.

D'ici au 1<sup>er</sup> décembre 2001, une période transitoire, qui débutera dès le 1<sup>er</sup> décembre 2000 pour les régies de l'Etat, permettra de préparer cette clôture.

Durant cette période, les comptes chèques postaux des régies continueront de fonctionner mais les opérations autorisées sur ces comptes seront toutefois limitées.

La Poste ne délivrera en effet plus de moyens de paiement sur ces comptes dès le début de la période transitoire : tous les mouvements débiteurs seront proscrits (hors rejet d'opérations de crédit). Le fonctionnement du compte chèque postal devra se limiter aux opérations créditrices, dont le volume devra diminuer tout au long de l'année.

Il appartiendra donc aux régisseurs d'Etat d'informer leurs débiteurs, et en particulier de les orienter vers les modes de règlement de leurs opérations dont l'usage n'impacte pas le CCP.

En conséquence, toutes les opérations jusqu'alors effectuées par l'intermédiaire du CCP devront désormais transiter par l'intermédiaire du compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur, qui offre, nous le rappelons, le même niveau de prestations que le CCP.

A l'expiration de la période de transition, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> décembre 2001, les comptes chèques postaux des régisseurs seront clôturés définitivement.

## ANNEXE N° 6 (suite et fin)

Cependant, les comptes chèques postaux des trésoriers-payeurs généraux seront maintenus. Dans le cas où le régisseur ne se trouve pas à proximité de la caisse d'un comptable du Trésor, les opérations de dégageant de caisse des régisseurs publics pourront désormais être effectuées sur le compte chèque postal du trésorier-payeur général concerné, après habilitation du régisseur et avis du comptable assignataire.

Je vous serais gré de bien vouloir informer vos services de la mise en place de cette réforme et de vous assurer des conditions de réaliser de cette opération.

J'appelle en particulier votre attention sur la nécessité, d'une part, de modifier les textes relatifs au fonctionnement de vos services faisant référence aux CCP et, d'autre part, de vous assurer du respect des dispositions indiquées ci-dessus et relatives à la période transitoire (1<sup>er</sup> décembre 2000 – 30 novembre 2001).

Mes services, en particulier la direction générale de la comptabilité publique, se tiennent à votre disposition pour vous aider dans cette tâche.

S'agissant des régies locales, les modalités de clôture des CCP seront prochainement présentées aux élus locaux par la direction générale de la comptabilité publique et les trésoriers-payeurs généraux.

Florence Parly

Laurent Fabius